



Arrêt

**n° 175 559 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision du 3 avril 2012, refus de visa RF* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 avril 2004, la requérante, de nationalité ghanéenne, a introduit une première demande de visa long séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Abidjan en Côte d'Ivoire, sur la base de l'article 10 de la Loi, en vue d'y rejoindre sa mère, également ghanéenne à l'époque. Cette demande lui a été refusée en date du 20 juillet 2004 au motif que la filiation n'avait pas pu être établie de manière fiable.

1.2. Le 20 décembre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande de visa long séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Abidjan en Côte d'Ivoire, sur la base de l'article 40ter de la Loi, en vue de rejoindre sa mère, devenue belge entretemps.

1.3. Le 3 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance d'un visa long séjour. Cette décision, notifiée à la requérante le 4 avril 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]

Commentaire :

Il appert de l'attestation du C.P.A.S produite que Madame S. A. émarge au C.P.A.S. de Liège depuis le 01/06/2008 à ce jour et y bénéficie du revenu d'intégration pour un montant mensuel de 770,18- EUR.

Motivation

Références légales :

Art. 40 ter

Limitations :

- Le / la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 bis/ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il / elle n'apporte pas la preuve qu'il / elle est à charge de son père / sa mère et sa belle-mère / son beau-père en Belgique.*
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, des articles 18, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE), des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), des articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution, des articles 40bis, 40ter, 41§1^{er} alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Dans un premier grief, la partie requérante rappelle la portée des articles 40*bis*, 40*ter* et 10 § 2 alinéa 3 de la Loi.

Elle soutient premièrement que l'article 40*ter* de la Loi sur lequel la décision attaquée s'appuie « *crée une discrimination à rebours entre la famille d'un ressortissant belge et celle d'un ressortissant de l'Union lequel doit juste disposer de moyens de subsistance suffisants* ». Ainsi, elle expose qu' étant donné que les Belges sont aussi des ressortissants de l'Union, elle estime qu'il n'y a aucune justification raisonnable et objective d'ajouter des conditions plus restrictives aux descendants et conjoints des Belges. Elle précise que cette discrimination liée à la nationalité du regroupé est prohibée par « *l'article 18 TFUE, les articles 7, 20 et 21 de la Charte, ainsi que par les articles 8 et 14 de la CEDH* ». Elle s'appuie, à cet égard, sur l'avis de Mme l'Avocat général Sharpston du 30 septembre 2010 dans l'affaire C-34/09, Zambrano (pts. 144 à 148) pour en déduire que « *L'article 18 TFUE interdit une telle discrimination à rebours causée par l'interaction entre l'article 21 TFUE et le droit national, qui implique une violation d'un droit fondamental protégé par le droit de l'Union européenne, lorsqu'une telle protection au moins équivalente n'est pas disponible en droit national* ».

Elle souligne deuxièmement, en comparant les articles 40*ter* et 10 § 2, alinéa 3 de la Loi, l'existence d'une discrimination entre le ressortissant belge et le ressortissant de pays tiers qui ne doit pas prouver qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants s'il veut se faire rejoindre par ses enfants.

Elle se réfère, ensuite, à deux arrêts de la Cour constitutionnelle. Le premier arrêt n°128/2010 du 4 novembre 2010 relève que « *Les articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 [...] violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le législateur n'a pas établi de délai dans lequel les autorités compétentes doivent prendre une décision relative à une demande de regroupement familial d'un citoyen non européen avec un citoyen de l'Union ou avec un Belge qui a été introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger et en ce qu'il n'a pas non plus défini la conséquence devant être attachée à l'absence d'une décision dans le délai prévu* ». Dans le second arrêt n°12/2011 du 27 janvier 2011, la Cour constitutionnelle a confirmé l'existence de la discrimination à rebours par laquelle la famille d'un ressortissant belge ou de l'Union dispose de moins de droits que la famille d'un ressortissant de pays tiers.

Elle conclut, dès lors, que « *Par identité de motifs, il y a lieu de dire la discrimination créée par l'article 40 ter de la loi incompatible avec les articles 10,11, 22 et 191 de la Constitution. La décision entreprise se fondant sur l'article 40 ter, il y a lieu de faire application de l'article 159 de la Constitution et de déclarer la décision contraire aux dispositions supranationales et constitutionnelles précitées.* »

2.3. Dans un deuxième grief, elle rappelle la portée de l'article 40*ter* de la Loi et reproche à la partie défenderesse d'avoir réalisé une évaluation purement théorique de la nature et de la régularité des moyens de subsistance de sa mère. A cet égard, elle soutient que la situation concrète de sa mère n'a pas été prise en compte, que sa mère a besoin d'elle à ses côtés et déclare que, « *ses ressources se trouveront accrues par la présence de sa fille, en lieu et place de la soutenir financièrement à distance en puisant sur ses revenus déjà juste conformes à la dignité humaine* ». Elle estime que l'appréciation faite par la partie défenderesse est purement abstraite et, partant, la déclare incompatible avec le prescrit de l'article 42 § 1 alinéa 2 de la Loi. Elle rappelle que selon cette disposition, le ministre a « *une obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille* ». Elle conclut, dès lors, à une violation des articles 40*ter*, 42 § 1 alinéa 2 et 62 de la Loi en ce que la décision n'est pas adéquatement et légalement motivée.

2.4. Dans un troisième grief, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). Elle se réfère, à cet égard, aux observations finales préalables de l'avocat général dans l'arrêt McCarthy de la Cour de Justice de l'Union européenne du 5 mai 2011. Elle estime que la décision attaquée, en ce qu'elle l'empêche de venir vivre avec sa mère, constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. Elle ajoute que cette ingérence est disproportionnée et expose qu'une telle ingérence n'est permise que si elle est fondée sur un besoin social impérieux et qu'elle est notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés.

Or, elle soutient qu' « *En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la venue en Belgique de la requérante en vue de mener une paisible vie de famille (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).* »

2.5. Dans le dispositif de la requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *quant à la compatibilité de l'article 40 ter la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, avec les articles 10 ,11, 22 et 191 de la Constitution, lus seuls et/ou en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 , l'article 3 de son protocole additionnel n°4, approuvé par la loi du 21 septembre 1970, ainsi qu'avec l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, approuvé par loi du 15 mai 1981, en ce que :*

- *Sans aucune justification raisonnable et objective , il assortit le droit au regroupement familial des descendant et conjoint d'un Belge de conditions plus restrictives que celles imposées aux descendants et conjoint d'un citoyen de l'Union.*
- *Sans aucune justification raisonnable et objective, il assortit le droit au regroupement familial des descendants d'un Belge de l'obligation pour celui-ci de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, alors que l'article 10 §2, alinéa 3 de la loi exonère le ressortissant d'un pays tiers admis au séjour de cette obligation.*
- *Sans aucune justification raisonnable et objective, il ne prévoit pas que, dans le cadre de l'examen de la demande il doit être dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, alors que l'article 12bis §7 de la loi du 15 décembre 1980 impose une telle obligation au Ministre ».*

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'indique pas de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du

19 décembre 1966, à l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union, et dans quelle mesure la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation ces dispositions et de ce principe.

3.2.1. Pour le surplus, sur le moyen unique, tous griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la même Loi, doit démontrer : « [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

Il souligne également, qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3.1 En l'espèce, le Conseil relève que la décision entreprise a été adoptée en application de l'article 40ter de la Loi, en ce que la personne rejointe, à savoir la mère de la partie requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Or, le Conseil rappelle que, la partie requérante ayant introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément au § 2, alinéa 1^{er} de cette disposition que la personne rejointe « [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

La conformité de la décision entreprise au prescrit légal n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui excipe toutefois de la contrariété de ceux-ci à certaines dispositions constitutionnelles.

3.3.2. Quant au premier grief relatif à la discrimination créée par l'article 40ter de la Loi, le Conseil souligne que conformément à l'article 26 § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, il ne posera pas la question préjudicielle invoquée.

3.3.3. En effet, en ce qui concerne le premier point de la question préjudicielle relatif à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, force est de constater que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question, dans un arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Le Conseil observe que la Cour constitutionnelle a estimé, dans cet arrêt, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis dans le chef du regroupant, que « *les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du "citoyen de l'Union" qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le "citoyen de l'Union" permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années* » (Cour Const., arrêt précité, B.52.3.).

Au vu de cet enseignement jurisprudentiel, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante n'est pas pertinente. Il ajoute également, étant donné l'absence de discrimination confirmée par la Cour, qu'il ne peut dès lors suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque à cet égard, l'avis de Mme l'Avocat général Sharpston du 30 septembre 2010 dans l'affaire C-34/09 (Zambrano) ainsi que la violation de dispositions européennes.

3.3.4. En ce qui concerne le deuxième point de la question préjudicielle relatif à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille, et un ressortissant de pays tiers et les membres de sa famille, outre le fait que la Cour constitutionnelle y a également déjà répondu dans l'arrêt précité, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence étant donné que l'acte attaqué a été délivré sur la base de l'article 40ter de la Loi et non

sur la base de l'article 10 § 2, alinéa 2 de la Loi. Dans la mesure où la demande introduite le 20 décembre 2011 est basée sur les articles 40 et suivants de la Loi, la partie défenderesse a dès lors correctement et adéquatement appliqué le prescrit légal. A titre subséquent, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer l'article 10§2, alinéa 3 de la Loi et la discrimination qui en découle. En effet, cette disposition l'article 10 § 2, alinéa 3-ayant trait à la situation des enfants mineurs, il ne peut trouver à s'appliquer à la situation de la partie requérante, déjà majeure au moment de l'introduction de la demande. Au surplus, les différentes jurisprudences invoquées ne sont pas de nature à élever les constats qui précèdent dans la mesure où celles-ci ne trouvent pas à s'appliquer à la situation personnelle de la partie requérante, laquelle est majeure et membre de la famille d'un belge.

3.3.5. Enfin, en ce qui concerne le troisième point de la question préjudicielle posée relatif à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de poser la question à la Cour étant donné que la regroupante et la regroupée sont toutes les deux majeures, et qu'elles l'étaient déjà également au moment de l'introduction de la demande.

Au vu de ce qui précède, la question préjudicielle sollicitée ne nécessite nullement d'être posée à la Cour Constitutionnelle dans la mesure où la Cour s'est déjà prononcée sur l'absence de discriminations résultant de l'article 40ter de la Loi. Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en appliquant le prescrit légal en vigueur et n'a nullement méconnu les dispositions invoquées à l'appui de ce premier grief.

Partant, le premier grief n'est pas fondé.

3.4. Quant au deuxième grief relatif à l'absence d'évaluation concrète de la nature et de la régularité des moyens de subsistance de la mère de la partie requérante, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision querellée, que la regroupante ne dispose que de l'aide du Centre public d'action sociale de Liège, impliquant de ce fait l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret de la Loi, puisque les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaire en sont exclus. En conséquence, il n'appartient donc pas à la partie défenderesse de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres (tel qu'énoncé à l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la Loi), puisque lesdits moyens sont inexistantes, et partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que la fille ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

Partant, le développement du deuxième grief est sans pertinence.

Partant, le deuxième grief n'est pas fondé.

3.5.1. Sur le troisième grief du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme

par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.5.2. En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et sa mère n'est pas contesté par la partie requérante et aucun élément au dossier ne permet de renverser ce constat.

Toutefois, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se cantonne à des considérations théoriques et à l'affirmation selon laquelle « [...] *la décision notifiée affecte la vie privée et familiale de la requérante, qui se trouve dans l'impossibilité de vivre avec sa mère* », ce qui ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante et de sa mère ailleurs que sur le territoire belge. A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par la partie requérante en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité et, partant, à la mise en balance des différents intérêts en présence. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande de visa.

Le Conseil ajoute s'agissant du certificat médical joint au présent recours et non compris au dossier administratif que cet élément n'a pas été présenté à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, ce conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante suivant lequel les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure où la partie requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin d'obtenir le visa sollicité, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée. En effet, en l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'il existe une situation de dépendance réelle entre elle et sa mère, de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

Partant, le troisième grief n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE